

En application de l'article R.423-6 du code de l'aviation civile, tout employeur doit notifier, avant l'exécution de toute activité aérienne, à la caisse de retraite, toute conclusion d'un contrat de travail avec un navigant professionnel ou stagiaire de l'aéronautique civile. Faute par l'employeur d'avoir effectué cette notification, celle-ci peut l'être par l'intéressé lui-même. Aucune des prestations prévues par le code de l'aviation civile, ne peut être versée si la notification mentionnée aux deux premiers alinéas n'a pas été faite.

- ⇒ L'obligation d'effectuer une DPAE
- ⇒ Les conséquences en cas d'absence de DPAE
- ⇒ Comment effectuer cette déclaration

L'obligation d'effectuer une DPAE

Cette formalité est obligatoire, elle doit être effectuée avant l'exécution de toute activité aérienne.

Elle conditionne la couverture risques aériens du personnel navigant, notamment en cas d'accident aérien.

Vous devez déclarer la fonction du navigant.

Les conséquences en cas d'absence de DPAE

Pour le navigant ou ses ayants droit :

- ⇒ la CRPN refusera au navigant ou à ses ayants droit le versement des prestations prévues par son régime, notamment en cas d'accident aérien.

Pour l'employeur :

- ⇒ la CRPN pourra être subrogée dans les droits de l'affilié et engagera la responsabilité de l'employeur défaillant, en l'assignant en réparation de préjudice et versement de dommages et intérêts.

Comment effectuer cette déclaration (DPAE)

Vous pouvez saisir la DPAE via votre espace, sur notre site internet (<http://www.crpn.fr>).

À défaut, elle peut également être faite par courrier, télécopie ou courriel à l'aide de l'imprimé CRPN « DECLARATION PREALABLE A L'EMBAUCHE DPAE » qui reprend les principales rubriques de la déclaration unique d'embauche de l'URSSAF.

